



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/32/111  
9 juin 1977  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-deuxième session  
Point 24 de la liste préliminaire<sup>x</sup>

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE  
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Lettre datée du 8 juin 1977, adressée au Secrétaire général par le  
représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande  
du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de m'adresser à Votre Excellence au sujet de la question des îles Falkland et, eu égard au paragraphe 5 de la résolution 31/49 de l'Assemblée générale, en date du 1er décembre 1976, de lui faire tenir copie d'un communiqué commun publié à Londres et à Buenos Aires le 26 avril 1977.

Je serais obligé à Votre Excellence de bien vouloir faire distribuer comme document officiel de l'Assemblée générale et porter à l'attention du Comité spécial de la décolonisation le texte de la présente lettre et de son annexe.

(Signé) Ivor RICHARD

<sup>x</sup> A/32/50/Rev.1

ANNEXE

Communiqué commun

Les Gouvernements de la République Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont convenus de tenir des négociations à partir de juin ou juillet 1977 au sujet des relations politiques futures, y compris la question de souveraineté, en ce qui concerne les îles Falkland, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, et de la coopération économique en ce qui concerne lesdits territoires en particulier, et l'Atlantique Sud-Ouest en général. Les questions touchant à l'avenir des îles seront examinées au cours de ces négociations, qui viseront à mettre au point une solution pacifique au litige de souveraineté existant entre les deux Etats et à instaurer un cadre en vue d'une coopération économique anglo-argentine qui devra contribuer de façon marquée au développement des îles et de la région dans son ensemble.

L'un des principaux objectifs des négociations sera d'assurer un avenir stable, prospère et politiquement viable pour les îles, dont le Gouvernement du Royaume-Uni consultera la population à cette occasion.

La décision concertée de tenir ces négociations, et les négociations elles-mêmes, ne préjugent la position ni de l'un ni de l'autre gouvernement en ce qui concerne la souveraineté sur les îles.

Le niveau auquel les négociations seront menées et les dates et lieux auxquels elles se tiendront seront déterminés d'un commun accord par les deux gouvernements. Des groupes de travail spéciaux seront constitués en cas de nécessité.

-----